

Pour les Assistant-es d'Éducation (AEd), des règles très précises s'imposent et se combinent concernant l'organisation du service quotidien et le temps de travail. Il est important de prendre en compte plusieurs paramètres et de rester très vigilant-es car les abus sont fréquents. Voici ce que vous devez savoir :

FAIRE RESPECTER SES DROITS

1607 heures annuelles

Sur 39 à 45 semaines

La journée de solidarité est comprise (1600+7). Vous n'avez pas à participer aux journées types « Portes ouverte » (journée de solidarité des enseignant.es), à moins d'avoir un jour de congé en compensation.

10h c'est la durée maximale du temps de travail quotidien

11h c'est la durée minimale de temps de repos quotidien

12h c'est l'amplitude maximale de travail dans une journée

Chaque AEd peut poser par an 2 jours de congés sans justification ni récupération au titre du fractionnement des congés payés. Ils peuvent aussi être déduits du temps de service annuel (14h/an).

Exemples de durées hebdomadaires de service :

Quotité	Nombre de semaines	Crédit d'heures de formation (art. 5 du décret N°2003-484)	
		En formation	Sans formation (ou AED en CDI)
100 %	39 semaines	1607h—200h = 1407h	1607h
	45 semaines	36h05 hebdo 31h16 hebdo	41h12 hebdo 35h42 hebdo
50 %	39 semaines	1607x0,50—100h= 703h30	1607x0,50 = 803h30
	45 semaines	18h02 hebdo 15h38 hebdo	20h36 hebdo 17h51 hebdo

A NOTER :

S'ils sont déduits de votre temps de service, les jours de fractionnement représentent 22 min de moins de travail par semaine sur 39 semaines (18 min sur 45 semaines)

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ◆ Décret n°2003-484 du 6 juin 2023
- ◆ Article 5 du décret 2003-484 (crédit d'heures formation)



REVENDIQUER DE NOUVEAUX DROITS

UN TEMPS DE SERVICE DE 32H/SEMAINE AVEC UN STATUT DE FONCTIONNAIRE

POUR LES AED EN ÉTUDES, UN SERVICE DE 20H/SEMAINE À TEMPS COMPLET

Tous vos droits
dans le cahier AEd CGT !

